



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2020-119

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## Préfecture de Saône-et-Loire

|                                                                                                                                                                                                                         |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 71-2020-09-23-003 - AP Commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme Collège des élus (2 pages)                                                                                         | Page 3  |
| 71-2020-09-23-004 - AP Conférence territoriale de l'action publique Liste des différents collèges et modalités d'organisation du scrutin pour les élections à la Conférence territoriale de l'action publique (4 pages) | Page 6  |
| 71-2020-09-21-001 - Arrêté interpréfectoral de dissolution du Syndicat intercommunal des eaux de Mâcon et ses environs (2 pages)                                                                                        | Page 11 |
| 71-2020-09-21-003 - Arrêté Interpréfectoral de dissolution du syndicat intercommunal pour le traitement des effluents de l'agglomération mâconnaise (SITEAM) (2 pages)                                                  | Page 14 |
| 71-2020-09-21-002 - Arrêté Interpréfectoral de Dissolution du Syndicat mixte de l'agglomération mâconnaise (2 pages)                                                                                                    | Page 17 |

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-09-23-003

AP Commission de conciliation en matière d'élaboration  
des documents d'urbanisme Collège des élus



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

## **ARRÊTÉ**

Bureau du conseil et du contrôle

Commission de conciliation  
en matière d'élaboration  
des documents d'urbanisme  
Collège des élus

N°

Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2020-07-20-004 du 20 juillet 2020 relatif aux modalités d'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, et notamment ses articles 5 et 7 ;

ASUS 012 2 1

Considérant qu'à la date butoir du 18 septembre 2020 fixée pour le dépôt des listes de candidats seule une liste a été déposée : « Ensemble, les maires de Saône-et-Loire » ;

Considérant la recevabilité de ladite liste ;

Considérant le mode de scrutin à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les candidats figurant sur la liste « Ensemble, les maires de Saône-et-Loire » sont désignés pour constituer le collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Préfecture de Saône-et-Loire  
196 rue de Strasbourg  
71021 Mâcon Cedex 9  
Tél : 03 85 21 81 00  
site internet : [www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr) - Twitter-Facebook@Prefet71

1/1

**ARTICLE 2 :** Le collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme est composé comme suit :

Titulaires

M. Jean-Claude BECOUSSE  
Maire de Laives

M. Vincent BERGERET  
Maire de Châtenoy-le-Royal

M. François BONNETAIN  
Maire de La Vineuse-sur-Frégande

M. Gérard COLON  
Conseiller municipal de Mâcon

M. Jean-François COGNARD  
Maire de Chaintré

Mme Frédérique LEMOINE  
Adjointe au maire de Blanzay

Suppléants

Mme Edith PERRAUDIN  
Maire de Cuzy

Mme Marie-Thérèse DREVET  
Maire de Montbellet

Mme Jocelyne EUVRARD  
Maire de Frangy-en-Bresse

Mme Michelle JUGNET  
Maire de Sologny

M. Anthony VADOT  
Maire de Branges

Mme Evelyne COUILLEROT  
Adjointe au maire du Creusot

**ARTICLE 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire, et dont copie sera adressée à Mmes et MM. les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme.

Fait à Mâcon, le **23 SEP. 2020**  
Le préfet,



**Julien CHARLES**

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-09-23-004

AP Conférence territoriale de l'action publique Liste des  
différents collèges et modalités d'organisation du scrutin  
pour les élections à la Conférence territoriale de l'action  
publique



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

## **ARRÊTÉ**

Bureau du conseil et du contrôle  
**Conférence territoriale de l'action publique :**  
**Liste des différents collèges  
et modalités d'organisation  
du scrutin pour les élections à la conférence territoriale  
de l'action publique**  
N°

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE**

**Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-9-1, D.1111-2 à D.1111-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-278 du 16 septembre 2020 du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté fixant la date de l'élection des représentants à la conférence territoriale de l'action publique de la région Bourgogne-Franche-Comté au 16 octobre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article D.1111-3 du CGCT, il convient de procéder à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la conférence territoriale de l'action publique Bourgogne-Franche-Comté, pour la Saône-et-Loire ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

**ARRETE**

196 rue de Strasbourg  
71021 Mâcon Cedex 9  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

1/3

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour le département de la Saône-et-Loire, outre les membres de droit que sont le président du conseil départemental et les 5 présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants, quatre sièges sont à pourvoir par un scrutin :

**Effectif à élire :**

- **collège n°1** : un représentant des présidentes et présidents d'EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ;
- **collège n°2** : un représentant des maires des communes de plus de 30 000 habitants ;
- **collège n°3** : un représentant des maires des communes comprenant entre 3500 et 30 000 habitants ;
- **collège n°4** : un représentant des maires des communes de moins de 3 500 habitants.

**ARTICLE 2 : Composition des collèges électoraux** : en application des dispositions de l'article D.1111-2 du CGCT, les électeurs inscrits dans chacun des collèges donnant lieu à l'organisation d'une élection, sont les suivants :

- **Electeurs formant le collège n°1** : les présidentes et présidents d'EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants, annexe 1 ;
- **Electeurs formant le collège n°2** : les maires des communes de plus de 30 000 habitants, annexe 2 ;
- **Electeurs formant le collège n°3** : les maires des communes comprenant entre 3500 et 30 000 habitants, annexe 3 ;
- **Electeurs formant le collège n°4** : les maires des communes de moins de 3500 habitants, annexe 4 ;

**ARTICLE 3: Sont éligibles :**

Pour le collège électoral n°1 des EPCI à fiscalité propre : les présidentes et présidents de ces EPCI ;

Pour le collège électoral n°2 des communes de plus de 30 000 habitants : les maires de ces communes ;

Pour le collège électoral n°3 des communes comprenant entre 3500 et 30 000 habitants : les maires de ces communes ;

Pour le collège électoral n°4 des communes de moins de 3 500 habitants : les maires de ces communes.

Chaque candidature doit être accompagnée de celle d'un remplaçant.

Nul ne peut être candidat et remplaçant au titre d'un collège auquel il n'appartient pas.

Nul ne peut être élu ou candidat dans plusieurs collèges.

Les membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique n'ont pas vocation à être candidats à l'élection.

**ARTICLE 4 : Forme des candidatures** : chaque candidat issu des listes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> doit faire une déclaration de candidature revêtue de sa signature, énonçant ses nom, prénom(s), date et lieu de naissance, sexe, et domicile. Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénom(s), date et lieu de naissance, sexe, et domicile de la personne appelée à le remplacer en cas de vacance du siège. Le remplaçant doit appartenir au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Une liste est considérée complète dès lors qu'elle comprend un candidat et son remplaçant.

En cas d'absence de candidature recevable dans un des collèges, le siège reste vacant.



**ARTICLE 5 : Dépôt des candidatures :** les candidatures doivent être adressées ou déposées **au plus tard le jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020 avant 16h00 à la préfecture**, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du conseil et du contrôle - Contacts :

- M. Samuel DELPECH - TEL : 03.85.21.81.21
- Mme Hélène LAMBERT - TEL : 03.85.21.82.04
- Mme Nathalie MAUVAIS - TEL: 03.85.21.82.11

Lorsqu'une seule liste complète (comportant un candidat titulaire et un candidat remplaçant dans chacun des collèges), a été adressée au préfet, il n'est pas procédé à une élection, conformément aux dispositions de l'article L.1111-9-1 du CGCT.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas où une élection est organisée, les votes peuvent être soit déposés, soit adressés, à la préfecture - direction de la citoyenneté et de la légalité - bureau du conseil et du contrôle – 196 rue de Strasbourg – 71021 Mâcon cedex 9 .

La date limite de réception des votes à la préfecture est fixée au **mercredi 14 octobre 2020 à 16 h00**.

**ARTICLE 7 : Opération de vote :** l'élection a lieu par correspondance. Le vote par voie dématérialisée est exclu.

Le matériel de vote (bulletins et enveloppes) est adressé individuellement à chaque électeur par la préfecture.

Chaque bulletin de vote est adressé ou remis à l'adresse indiquée à l'article 6, sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comportera aucune mention ni signe distinctif, l'enveloppe extérieure portera la mention « Elections des membres de la conférence territoriale de l'action publique », l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom, sa qualité et sa signature.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne seront pas prises en compte lors du dépouillement.

**ARTICLE 8 : Mode de scrutin :** dans chacun des collèges, le siège à pourvoir est attribué au candidat qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à élection, en application du onzième alinéa du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT, le représentant de l'État désigne comme représentants, les candidats et leurs remplaçants de la seule liste complète qui réunit les conditions requises.

**ARTICLE 9 : Dépouillement et proclamation des résultats :** les opérations de recensement et de dépouillement des votes, ainsi que la proclamation des résultats sont effectués par une commission présidée par le préfet ou son représentant et comprend trois maires désignés par le préfet sur proposition de l'association départementale des maires.

La réunion de la commission de dépouillement est fixée au **vendredi 16 octobre 2020 à 9h30**. Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les résultats de l'élection font l'objet d'un arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 11 :** M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **23 SEP. 2020**

Le préfet,



3/3

**Julien CHARLES**

15/10/2020

15/10/2020

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-09-21-001

Arrêté interpréfectoral de dissolution du Syndicat  
intercommunal des eaux de Mâcon et ses environs



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

## **ARRÊTÉ**

Bureau du conseil et du contrôle

Syndicat intercommunal des eaux  
de Mâcon et ses environs

Dissolution  
N°

**LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE**

**Chevalier de l'Ordre National  
du Mérite**

**LA PRÉFÈTE DE L'AIN**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribuant à titre obligatoire la compétence assainissement aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et notamment son article 9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1931 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Mâcon et des communes limitrophes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mâconnais Beaujolais Agglomération du 23 juillet 2020 décidant d'acter le principe de non délégation de la compétence « assainissement » et « eau potable » aux syndicats inclus en totalité dans le périmètre de Mâconnais Beaujolais Agglomération ;

Considérant que l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019 introduit la faculté pour une communauté d'agglomération de déléguer tout ou partie des compétences « eau » et « assainissement » à l'une de ses communes membres ou à un syndicat existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération ;

196 rue de Strasbourg  
71021 Mâcon Cedex 9  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

Considérant qu'afin de permettre à la communauté d'agglomération de délibérer sur le principe de délégation, les syndicats d'eau et d'assainissement existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération sont maintenus jusqu'à 9 mois après la prise des compétences eau et assainissement ;

Considérant que le conseil communautaire de Mâconnais Beaujolais Agglomération a décidé par délibération du 23 juillet 2020 d'acter le principe de non délégation des compétences eau et assainissement aux syndicats inclus en totalité dans le périmètre de la communauté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

### ARRETENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°71-2019-12-10-001 du 10 décembre 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Mâcon et ses environs est abrogé.

**ARTICLE 2** : La dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Mâcon et ses environs est prononcée au 29 juillet 2020, sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 3** : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, qui est substituée de plein droit à l'ancien syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier au 29 juillet 2020.

**ARTICLE 4** : L'intégralité de l'actif et du passif de l'ancien syndicat est transférée à la communauté d'agglomération. Les résultats de fonctionnement et d'investissement constatés au 29 juillet 2020 pour l'ancien syndicat sont également repris par la communauté d'agglomération conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**ARTICLE 5** : L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, MM. les directeurs départementaux des finances publiques de Saône-et-Loire et de l'Ain, M. le président de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, M. le président du syndicat intercommunal des eaux de Mâcon et ses environs et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et de l'Ain et dont copie sera adressée à :

- MM les présidents des conseils départementaux de Saône-et-Loire et de l'Ain ;
- MM les directeurs départementaux des territoires de Saône-et-Loire et de l'Ain ;
- MM les présidents des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire et de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 SEP. 2020

La préfète de l'Ain,



Catherine Sarlandie de La Robertie

Fait à Mâcon, le 21 SEP. 2020

Le préfet de Saône-et-Loire,



Julien CHARLES

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-09-21-003

Arrêté Interpréfectoral de dissolution du syndicat  
intercommunal pour le traitement des effluents de  
l'agglomération mâconnaise (SITEAM)



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

## **ARRÊTÉ**

Bureau du conseil et du contrôle

syndicat intercommunal pour le traitement  
des effluents de l'agglomération mâconnaise  
(SITEAM)

Dissolution  
N°

**LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE**

**Chevalier de l'Ordre National  
du Mérite**

**LA PRÉFÈTE DE L'AIN**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribuant à titre obligatoire la compétence assainissement aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et notamment son article 9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral 96/1988-2-1 du 8 juillet 1996 modifié portant création du syndicat intercommunal pour le traitement des effluents de l'agglomération mâconnaise (SITEAM) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mâconnais Beaujolais Agglomération du 23 juillet 2020 décidant d'acter le principe de non délégation de la compétence « assainissement » et « eau potable » aux syndicats inclus en totalité dans le périmètre de Mâconnais Beaujolais Agglomération ;

Considérant que l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019 introduit la faculté pour une communauté d'agglomération de déléguer tout ou partie des compétences « eau » et « assainissement » à l'une de ses communes membres ou à un syndicat existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans le

196 rue de Strasbourg  
71021 Mâcon Cedex 9  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

périmètre de la communauté d'agglomération ;

Considérant qu'afin de permettre à la communauté d'agglomération de délibérer sur le principe de délégation, les syndicats d'eau et d'assainissement existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération sont maintenus jusqu'à 9 mois après la prise des compétences eau et assainissement ;

Considérant que le conseil communautaire de Mâconnais Beaujolais Agglomération a décidé par délibération du 23 juillet 2020 d'acter le principe de non délégation des compétences eau et assainissement aux syndicats inclus en totalité dans le périmètre de la communauté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

### ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°71-2019-12-10-003 du 10 décembre 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal pour le traitement des effluents de l'agglomération mâconnaise est abrogé.

**ARTICLE 2** : La dissolution du SITEAM est prononcée au 29 juillet 2020, sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 3** : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, qui est substituée de plein droit à l'ancien syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier au 29 juillet 2020.

**ARTICLE 4** : L'intégralité de l'actif et du passif de l'ancien syndicat est transférée à la communauté d'agglomération. Les résultats de fonctionnement et d'investissement constatés au 29 juillet 2020 pour l'ancien syndicat sont également repris par la communauté d'agglomération conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**ARTICLE 5** : L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, MM. les directeurs départementaux des finances publiques de Saône-et-Loire et de l'Ain, M. le président de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, M. le président du SITEAM et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et de l'Ain et dont copie sera adressée à :

- MM les présidents des conseils départementaux de Saône-et-Loire et de l'Ain ;
- MM les directeurs départementaux des territoires de Saône-et-Loire et de l'Ain ;
- MM les présidents des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire et de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 SEP. 2020

La préfète de l'Ain,



Catherine Sarlandie de La Robertie

Fait à Mâcon, le 21 SEP. 2020

Le préfet de Saône-et-Loire,



Julien CHARLES



Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-09-21-002

Arrêté Interpréfectoral de Dissolution du Syndicat mixte de  
l'agglomération mâconnaise



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

## **ARRÊTÉ**

Bureau du conseil et du contrôle

Syndicat mixte de l'agglomération  
mâconnaise

Dissolution

N°

**LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE**

**Chevalier de l'Ordre National  
du Mérite**

**LA PRÉFÈTE DE L'AIN**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribuant à titre obligatoire la compétence assainissement aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et notamment son article 9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23 du 22 janvier 1982 modifié portant création du syndicat mixte de l'agglomération mâconnaise ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mâconnais Beaujolais Agglomération du 23 juillet 2020 décidant d'acter le principe de non délégation de la compétence « assainissement » et « eau potable » aux syndicats inclus en totalité dans le périmètre de Mâconnais Beaujolais Agglomération ;

Considérant que l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019 introduit la faculté pour une communauté d'agglomération de déléguer tout ou partie des compétences « eau » et « assainissement » à l'une de ses communes membres ou à un syndicat existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération ;

196 rue de Strasbourg  
71021 Mâcon Cedex 9  
Tél : 03 85 21 81 00  
[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

Considérant qu'afin de permettre à la communauté d'agglomération de délibérer sur le principe de délégation, les syndicats d'eau et d'assainissement existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération sont maintenus jusqu'à 9 mois après la prise des compétences eau et assainissement ;

Considérant que le conseil communautaire de Mâconnais Beaujolais Agglomération a décidé par délibération du 23 juillet 2020 d'acter le principe de non délégation des compétences eau et assainissement aux syndicats inclus en totalité dans le périmètre de la communauté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

### ARRETENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°71-2019-12-10-002 du 10 décembre 2019 portant dissolution du syndicat mixte de l'agglomération mâconnaise est abrogé.

**ARTICLE 2** : La dissolution du syndicat mixte de l'agglomération mâconnaise est prononcée au 29 juillet 2020, sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 3** : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, qui est substituée de plein droit à l'ancien syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier au 29 juillet 2020.

**ARTICLE 4** : L'intégralité de l'actif et du passif de l'ancien syndicat est transférée à la communauté d'agglomération. Les résultats de fonctionnement et d'investissement constatés au 29 juillet 2020 pour l'ancien syndicat sont également repris par la communauté d'agglomération conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**ARTICLE 5** : L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, MM. les directeurs départementaux des finances publiques de Saône-et-Loire et de l'Ain, M. le président de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, M. le président du syndicat mixte de l'agglomération mâconnaise et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et de l'Ain et dont copie sera adressée à :

- MM les présidents des conseils départementaux de Saône-et-Loire et de l'Ain ;
- MM les directeurs départementaux des territoires de Saône-et-Loire et de l'Ain ;
- MM les présidents des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire et de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 SEP. 2020

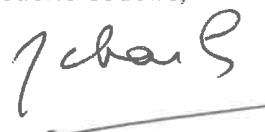
La préfète de l'Ain,



Catherine Sarlandie de La Robertie

Fait à Mâcon, le 21 SEP. 2020

Le préfet de Saône-et-Loire,



Julien CHARLES